

## « TENUE DE ROUTE » Notice d'information des Conditions Générales n° 59b

### DÉFINITIONS

**Souscripteur** : la personne physique titulaire d'un permis de conduire comportant au moins 10 points lors de la souscription du présent contrat.

**Assuré ou bénéficiaire** : le souscripteur.

**Véhicule assuré** : le véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC inférieur à 3750 kg utilisé pour le transport privé de personnes dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

### GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILISTE

**Litige** : toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE l'assuré dont il ignore le caractère conflictuel au moment de la prise d'effet du contrat, née pendant la période de validité de celui-ci, l'opposant à une personne étrangère au contrat et dont l'intérêt financier dépasse 200 €.

#### • OBJET DE LA GARANTIE

- la prévention et l'information juridique par téléphone du lundi au samedi de 8h à 20h (hors jours fériés ou chômés).
- La recherche d'une solution amiable.
- la défense judiciaire des intérêts : prise en charge des frais, dépens et honoraires nécessaires à l'action en justice dans la limite de 20.000 € par litige.
- L'exécution et le suivi de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue.

**Ne sont jamais pris en charge les condamnations en principal et intérêts, les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages-intérêts et autres indemnités compensatrices, les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier et les frais relatifs à la rédaction d'actes.**

#### • DOMAINES DE GARANTIE

- **La Protection Juridique Auto** : les litiges liés à l'entretien, la location, la vente et d'une manière générale à la possession d'un véhicule.
- **La Protection Juridique Route** : en cas d'infraction au Code de la Route ou d'accident de la circulation au volant d'un véhicule ou d'agression de l'assuré au volant d'un véhicule.

#### • EXCLUSIONS

**Les litiges relatifs à la matière fiscale et douanière, au droit des brevets, à la caution, au droit de la famille et des successions.**

#### • DÉCLARATION

Délai de déclaration : 30 jours suivant le refus opposé à l'assuré ou qu'il a formulé.

#### • CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir son avocat ou toute personne qualifiée par la législation pour défendre ses intérêts. Il peut, s'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible de défendre ses intérêts, choisir l'avocat mis à sa disposition, sur sa demande écrite.

L'assureur indemnise l'assuré des frais et honoraires de son défenseur dans la limite des montants prévus à l'annexe 12/2009 « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire ».

#### • INFORMATION EN CAS DE CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur et de recourir à l'arbitrage.

#### • SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes engagées par ses soins. Toutefois les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficient par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et qu'il peut justifier à l'assureur. Subsidièrement, elles reviennent à l'assureur dans la limite du montant qu'il a engagé.

### GARANTIE FRAIS DE STAGE

**Sinistre** : Le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie.

#### • OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur rembourse à l'assuré les frais de stage effectué à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et ayant pour objet la reconstitution partielle des points de son permis de conduire dans la limite de :

- 100 € pour tout stage effectué dans un délai de dix huit mois à compter de la souscription du contrat,
  - 200 € pour tout stage effectué au delà du délai de dix huit mois,
- sous réserve que la perte de point(s) résulte d'une infraction commise depuis la souscription et que l'assuré ait perdu au moins la moitié de ses points au moment de la demande de stage.

#### • EXCLUSIONS

- **les sinistres résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,**
- **relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants.**

**Ne sont jamais pris en charge les frais résultant d'un stage effectué à l'initiative d'une autorité judiciaire ou ne permettant pas la récupération de points.**

#### • CONDITIONS D'INDEMNISATION

Délai de déclaration : 5 jours à compter de l'exécution du stage, l'assuré doit transmettre le procès-verbal de l'infraction entraînant une perte de points commise pendant la période de garantie préalablement à la demande de stage et la facture acquittée des frais du stage effectué.

### FRAIS DE RAPATRIEMENT SUITE À RÉTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

#### • OBJET DE LA GARANTIE

Si le véhicule de l'assuré se trouve immobilisé suite à la rétention de son permis de conduire après constatation d'une infraction par les agents de la force publique, l'assureur lui rembourse les frais de transport engagés pour rejoindre le lieu de son choix et les frais de rapatriement de son véhicule dans la limite d'un plafond de **200 € par sinistre**.

#### • CONDITIONS D'INDEMNISATION

Délai de déclaration : 5 jours à compter du jour de l'infraction.

L'assuré doit joindre la photocopie de l'avis de rétention de son permis, la facture de ses frais de transport et, le cas échéant, la facture des frais de rapatriement du véhicule.

### GARANTIE NOUVEAU PERMIS

**Sinistre** : La décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points intervenue pendant la période de validité du contrat.

#### • OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte de la totalité des points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise pendant la période de garantie, l'assureur rembourse à l'assuré les frais d'obtention d'un nouveau permis dans la limite de **500 € par sinistre**.

#### • EXCLUSIONS

- **Les sinistres résultant d'une perte de points consécutive à la conduite sans titre ou au refus de restituer le permis suite à décision judiciaire.**
- **ceux résultant d'une perte de points consécutive au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**

#### • CONDITIONS D'INDEMNISATION

Délai de déclaration : 5 jours à compter de l'obtention de son nouveau permis.

Le bénéficiaire doit joindre la lettre du préfet compétent lui faisant injonction de remettre son précédent permis de conduire, la copie de son nouveau permis à l'exclusion du certificat provisoire ainsi que les justificatifs des frais engagés pour l'obtention de son nouveau permis.

### GARANTIE SÉSAMES DU VÉHICULE

**Sinistre** : Le vol ou la perte d'un bien assuré survenu et déclaré en cours de validité du contrat.

**Biens assurés** : le permis de conduire et la carte grise du véhicule établis au nom de l'assuré ainsi que les clefs, le dispositif d'ouverture à distance et la télécommande de l'alarme du véhicule assuré.

#### • OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur rembourse les frais de reconstitution de la carte grise du véhicule assuré et du permis de conduire ainsi que les frais de remplacement des clefs, cartes magnétiques et bips d'alarme perdus ou volés dans la limite d'un plafond de **350 € par sinistre**.

#### • CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'assuré déclare le sinistre dans les 5 jours à compter du vol ou de la perte et devra transmettre :

- en cas de vol, le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes fait dans les 3 jours suivant la date de survenance du vol,
- en cas de perte, une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire mentionnant la nature des objets perdus, les circonstances et la date de la perte,
- en cas de perte ou de vol du permis de conduire ou de la carte grise, la copie du certificat de perte ou de vol délivré par les autorités compétentes,
- le justificatif du paiement des taxes relatives à la demande de duplicata du permis de conduire ou de carte grise,
- la facture de remplacement des clefs dispositifs d'ouverture à distance et télécommande d'alarme du véhicule assuré,

### GARANTIE « ASSISTANCE CREVAISON »

En cas d'impossibilité de mettre en place la roue de secours du véhicule de l'assuré à la suite d'une crevaison, l'assureur missionne un dépanneur et prend en charge ses frais d'intervention et de déplacement dans la limite d'un plafond de **150 € TTC par sinistre**.

Si la crevaison a lieu sur une autoroute ou sur une voie expresso ou si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours de série ou par suite de l'installation d'un équipement GPL l'assureur prend en charge les seuls frais de remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche dans la limite d'un plafond de **150 € TTC par sinistre**.

Cette prestation accessible 7j/7 et 24h/24 par téléphone est délivrée par **FIDELIA ASSISTANCE** - Société Anonyme au Capital de 13 771 152 € entièrement libéré et régie par le Code des Assurances, 27 Quai Carnot, BP 550, 92212 SAINT-CLOUD CEDEX

### GARANTIE « PSYCHOLOGIQUE »

Lorsque le bénéficiaire a subi un traumatisme psychologique fort à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré au volant duquel il se trouvait, l'assureur met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone qui lui permet de bénéficier de 3 entretiens téléphoniques.

Cette prestation, accessible par téléphone du lundi au samedi de 8h à 20h au numéro mis à la disposition de l'assuré, est délivrée par **FIDELIA ASSISTANCE**.

### GARANTIE « ASSISTANCE CONSTAT AMIABLE »

Lorsque le véhicule assuré se trouve impliqué dans un accident de la circulation l'assureur fournit par téléphone toutes les informations utiles à la sauvegarde des intérêts du bénéficiaire lors de la rédaction d'un constat amiable.

Ce service, accessible par téléphone du lundi au samedi de 8h à 20h est délivré par la SAIM.

### DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

#### • TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent sur le territoire de la République Française.

#### • PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le contrat prend effet à la date de réception de la demande de souscription sous réserve du paiement de la cotisation correspondante, pour une durée de 12 mois ferme.

#### • MEDIATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, l'assuré consulte son assureur conseil. Si les difficultés persistent, il s'adresse au Service Qualité de DAS qui l'aidera dans la recherche d'une solution. En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur.



DAS Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 142  
DAS - Société anonyme au capital de 60 660 096 € - RCS Le Mans 442 935 227  
Entreprises régies par le Code des Assurances  
Sièges sociaux : 34 Place de la République - 72045 LE MANS Cedex 2  
Entreprises soumises à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taibout - 75436 PARIS Cedex 9

[www.ladas.fr](http://www.ladas.fr)

[www.ladas.fr](http://www.ladas.fr)



Contrat souscrit auprès de DAS

DAS Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 142

DAS - Société anonyme au capital de 60 660 096 euros - RCS Le Mans 442 935 227

Entreprises régies par le Code des Assurances

Sièges sociaux : 34 Place de la République - 72045 LE MANS CEDEX 2 - Tél : 02 43 47 54 00 - Fax : 02 43 47 54 99

Entreprises soumises à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taibout - 75436 PARIS Cedex 09

DAS - Entreprise certifiée iso 9001 : 2000 pour la gestion des litiges